



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-036

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2016

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-04-05-003 - Arrêté n° 49/2016 rendant obligatoire la délibération PPP-2016/10 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie. (7 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques

R28-2016-04-07-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de HENOUVILLE (1 page)

Page 11

EPF Normandie

R28-2016-03-31-002 - Délégation signature à la directrice générale adjointe de l'EPF Normandie (1 page)

Page 13

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-04-07-004 - 08 04 2016 arrêté 16-132 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la Mer manche Est -mer du Nord au vue de signer l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous région marine de la Manche et de la Mer du Nord (2 pages)

Page 15

R28-2016-04-08-001 - 08 04 2016 Arrêté portant délégation de signature à M.Yves LECHEVALIER, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Basse Normandie, Bretagne, Pays de la Loire (2 pages)

Page 18

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-04-05-003

Arrêté n° 49/2016 rendant obligatoire la délibération
PPP-2016/10 du Comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Basse-Normandie portant création
et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à
pied sur le littoral de Basse-Normandie.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 05 avril 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 49 / 2016

Rendant obligatoire la délibération PPP-2016/10 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 26 février 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération PPP-2016/10 du 29 mars 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN – NPDCP

copie :

DIRM / DIRM MT BN



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

DELIBERATION PPP- 2016/10

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

- VU** le code rural et notamment ses livres II et IX
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- VU** la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins 27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU** la délibération en vigueur relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie
- VU** la délibération en vigueur relative au versement des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Basse Normandie
- VU** L'avis du conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie en date du 26 février 2016

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des gisements de Basse Normandie accessibles en pêche à pied en adéquation avec la ressource disponible,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières de pêche en tenant compte des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche et timbres particuliers par espèce,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied sur les gisements classés du point de vue de la salubrité, dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Délibération PPP-2016/10 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires de cette licence et, le cas échéant, du ou des timbres correspondant à l'espèce ou aux espèces pêchées, sont autorisés à pratiquer cette activité.

ARTICLE 2 – Contenu de la licence

La licence autorise la pêche à pied à titre professionnel des espèces prévues à l'article 5 sur l'ensemble de l'estran de la région Basse Normandie. Toutefois pour certaines espèces ou groupes d'espèces, il peut être créé un timbre complémentaire à la licence pour son exploitation.

ARTICLE 3 – Modalités d'attribution de la licence

1. La licence définie à l'article 1 est valable du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante et est délivrée aux pêcheurs professionnels à pied par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit :

- Être titulaire d'un permis de pêche à pied national pour l'année en cours
- Être à jour de ses obligations de déclaration de capture en cas de renouvellement de licence
- S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche. Ce dernier devra fournir une preuve du paiement de cette somme.
- Avoir déposé un dossier de demande de licence auprès du CRPMEM de Basse Normandie avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution des timbres

La licence « pêche à pied » est validée par l'apposition d'un timbre relatif à une espèce ou groupe d'espèces. Le contingent d'autorisations de pêche par espèce ou groupe d'espèces exploitables (timbres) sur le littoral des départements de la Manche et du Calvados est fixé par la présente délibération et pourra être modifié d'une année sur l'autre en fonction notamment de la ressource. Ce timbre valide la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces et n'est délivré qu'aux titulaires d'une licence « pêche à pied professionnelle » délivrée par le CRPMEM de Basse Normandie.

Le demandeur de la licence pêche à pied devra préciser sur sa demande les timbres complémentaires souhaités et joindre le montant de la cotisation correspondant selon la délibération relative aux cotisations en vigueur. Ces timbres seront apposés sur la carte de licence de pêche pour valider la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces.

ARTICLE 5 : Priorités d'attribution des timbres

Le contingent de timbres est fixé par espèces ou groupes d'espèces selon la répartition suivante.

Délibération PPP-2016/10 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie

Espèce	Contingent
COQUES	260
MOULES	145
VERS DE VASE	60
PALOURDES	105
AUTRES FOUISSEURS	60
AUTRES NON FOUISSEURS	50
CREVETTES GRISES	35
POISSONS	85

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

A. Cas des demandes en renouvellement :

Pour la coque, avoir été titulaire d'un timbre coque pour la campagne directement antérieure à sa demande (au sens de la délibération PPP-2015/09) et avoir déclaré une pêche effective d'au moins 25 % de la moyenne des captures par pêcheur¹ au cours d'au moins une des deux années précédant la demande de renouvellement du timbre coque. Ce critère n'est pas opposable aux demandeurs pouvant justifier d'une absence d'exploitation².

Pour les autres espèces, avoir été titulaire d'une licence Pêche à Pied au cours de la campagne de pêche directement antérieure à sa demande au sens de la délibération PPP-2015/09 et du timbre espèce correspondant à cette demande.

B. Cas des demandes ne répondant pas au critère de renouvellement :

Pour les coques, si le nombre de demandes de timbres est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, le contingent disponible est attribué de la façon suivante :

- **1^{er} critère de priorité** : 50 % du total des licences disponibles seront attribuées aux diversifications³ pour les professionnels ne détenant pas de licence coque sur les principaux gisements français.
- **2^{ème} critère de priorité** : 25 % du total des licences disponibles seront attribuées aux diversifications des professionnels détenant déjà une licence coque sur au moins un des principaux gisements français.
- **3^{ème} critère de priorité** 25 % du total des licences disponibles seront attribués aux demandes en 1^{ère} installation⁴

Les licences sont attribuées de la façon suivante : 2 licences au 1^{er} critère, 1 licence au second critère, 1 licence au 3^{ème} critère puis de nouveau 2 licences au 1^{er} critère et ainsi de suite jusqu'à la dernière licence disponible. L'année suivante, la première licence disponible sera attribuée au groupe où s'était arrêtée l'attribution l'année précédente.

Pour les autres espèces, si le nombre de demandes de timbres est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, le contingent disponible est attribué de la façon suivante :

¹ La moyenne correspond au total annuel des captures de coques déclarées divisé par le nombre de timbres coque attribués cette même année.

² En cas d'exploitation d'un autre gisement dans les mêmes conditions ou en cas de maladie.

³ Est considéré comme diversification tout demandeur qui dispose déjà d'un permis national

⁴ Est considérée comme une demande en 1^{ère} installation tout demandeur qui n'a pas obtenu de permis national de pêche à pied professionnel depuis au moins un an

75 % des licences sont attribuées aux diversifications et 25 % aux premières installations. Le principe d'attribution est le même que pour les coques.

B. 1. Classement des demandes répondant aux critères de 1^{ère} installation :

Les nouvelles demandes en 1^{ère} installation sont appréciées en fonction du contenu du projet professionnel, de la formation. En cas d'égalité, les demandes seront classées en fonction de l'antériorité du projet (date de dépôt du premier projet d'installation auprès du CRPMBN) à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

B. 2. Classement des demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation :

1. les demandes n'ayant pas été satisfaites pour la campagne directement antérieure
2. Le contenu du projet professionnel et de la motivation du candidat appréciés par la commission d'attribution
3. la date du dépôt du projet professionnel auprès du CRPMBN *via* le formulaire de déclaration de projet pêche à pied à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

Après ces classements et en cas d'égalité des demandes, elles seront étudiées en tenant compte des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin, de la date de dépôt des demandes de licence.

ARTICLE 6 : Dépôt de la demande de licence

Le dépôt du dossier complet de demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet auprès du CRPMBN est fixé au 28 février inclus.

Toute demande déposée après ce délai sera rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier devra comporter :

❖ Pour un renouvellement de licence

- le formulaire de demande de licence dûment complété
- la preuve attestant du paiement des CPO auprès des organismes professionnels
- Les chèques relatifs au paiement de la licence et des timbres demandés libellé à l'ordre du Comité des Pêches Maritimes
- La carte de licence de la campagne précédente

❖ Pour toute nouvelle demande

- *le formulaire de demande de licence dûment complété*
- *le formulaire de déclaration de projet dûment complété*
- *le chèque de 280€ relatif au paiement de la CPO pour les nouveaux demandeurs MSA ou ENIM, ni patron ou ni armateur, résidant en Basse Normandie.*
- *Les chèques relatifs au paiement de la licence et des timbres demandés libellé à l'ordre du Comité des Pêches Maritimes*
- *Une photo d'identité récente*

ARTICLE 7 – Examen de la demande de licence

Délibération PPP-2016/10 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie

Une commission d'attribution des licences composée des membres de la commission pêche à pied du CRPMEM de Basse Normandie examinera en présence de la DIRM MEMN, d'un représentant des DDTM de la Manche et du Calvados les demandes de licences « pêche à pied ». Cette commission proposera l'attribution des licences.

ARTICLE 8 – Délivrance de la licence

Une carte de licence de pêche délivrée par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie sera adressée au titulaire de la licence au cours du mois d'avril de l'année précédent la campagne.

Pour la pêche des coques, des moules et des palourdes, un lot d'étiquettes destiné à l'identification des sacs accompagnera la carte de licence. L'utilisation des étiquettes délivrées par le CRPMEM pour l'étiquetage des sacs est obligatoire. Celles-ci doivent être correctement remplies.

La liste des titulaires des licences délivrées est transmise à la DIRM MEMN et aux DDTM de la Manche et du Calvados, chargées de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 9 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de :

- déclarer mensuellement le produit de leur récolte conformément aux dispositions réglementaires des carnets de fiche de pêche.
- respecter les conditions de police sanitaires, de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer et notamment l'étiquetage des sacs avec les étiquettes prévues à cet effet.

ARTICLE 10 – Contrôles, retrait de la licence

Lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes ou par les gardes-jurés du CRPMEM de Basse Normandie, le pêcheur doit être en mesure de présenter immédiatement le permis de pêche à pied professionnel délivré par la préfecture du département ainsi que la carte de licence de pêche délivrée par le CRPMEM et validée par un timbre si nécessaire.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront poursuivies conformément au livre IX du code rural.

La licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes conformément aux dispositions du livre IX du code rural en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

La délibération n°PPP-2015/09 du 22 avril 2015 est abrogée.

A Cherbourg, le 29 mars 2016

Le Président
Daniel LEFEVRE



Délibération PPP-2016/10 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie

Direction Régionale des Finances Publiques

R28-2016-04-07-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de HENOUVILLE

*Arrêté modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du
plan cadastral dans la commune de HENOUVILLE*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02 35 14 40 00
Fax : 02 35 89 50 39
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

ARRETE modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture
des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de HENOUVILLE

La Préfète
de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime

Vu :

La loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,
La loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,
Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de HENOUVILLE
Vu l'arrêté préfectoral n°16-068 du 8 janvier 2016 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,
La décision de Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, sus-désignée, en date du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Régis DACHICOURT, Administrateur général des Finances publiques ;

Sur la proposition de Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2014 susvisé en son deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre et la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de HENOUVILLE et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ANNEVILLE AMBOURVILLE, BERVILLE-SUR-SEINE, MONTIGNY, ROUMARE, SAINT-MARTIN DE BOSCHERVILLE, SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE, LA VAUPALIERE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de HENOUVILLE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation de l'arrêté du 24 janvier 2014 ainsi que de celle dudit arrêté et les présenter à toute réquisition.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de HENOUVILLE et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 7 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation
L'Administrateur général des Finances publiques

Régis DACHICOURT

EPF Normandie

R28-2016-03-31-002

Délégation signature à la directrice générale adjointe de
l'EPF Normandie

*Délégation de signature pour madame Christine MUTEL DGA de l'EPF Normandie au 1er avril
2016*

DIRECTION DES RESSOURCES

DECISION n° 604/2016

Référence : AL/16

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 10 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011 et notamment, l'article R321-9-1 alinéa 3,

DECIDE PAR LA PRESENTE

De donner **délégation de signature permanente** à **Madame Christine MUTEL** dans le **cadre de ses fonctions de Directeur général adjoint**, pour signer les actes, documents et courriers ayant trait aux activités de l'Établissement.

Le Directeur Général,



Gilles GAL

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le Directeur Général de l'Établissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur - 5, rue Montaigne
☒ B.P. 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1 - Fax : 02 35 72 31 84

Site internet : www.epf-normandie.fr
Établissement public industriel et commercial
SIRET n° 720 500 206 00050 - R.C. n° 72 B 20
IBAN n° FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC : TRPUFRP1

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-04-07-004

08 04 2016 arrêté 16-132 portant délégation de signature à
M. Jean-Marie COUPU Directeur interrégional de la Mer
manche Est -mer du Nord au vue de signer l'arrêté

*08 04 2016 arrêté 16-132 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU Directeur
interrégional de la Mer manche Est -mer du Nord au vue de signer l'arrêté inter-préfectoral
d'approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous région
marine de la Manche et de la Mer du Nord*

**inter-préfectoral d'approbation du programme de mesures
du plan d'action pour le milieu marin de la sous région
marine de la Manche et de la Mer du Nord**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16.132

portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord en vue de signer l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine de la Manche et de la mer du Nord.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim,

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er – L'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, reçoit délégation pour signer au nom de la préfète de la région Normandie l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine de la Manche et de la mer du Nord, lors de la deuxième conférence nationale pour la croissance bleue et le climat, le 8 avril 2016.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de région Normandie et sera applicable le jour de sa publication.

Fait à Rouen, le -7 AVR. 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2016-04-08-001

08 04 2016 Arrêté portant délégation de signature à
M. Yves LECHEVALIER, Directeur Interrégional des
services pénitentiaires de Basse Normandie, Bretagne,

*08 04 2016 Arrêté portant délégation de signature à M. Yves LECHEVALIER, Directeur
Interrégional des services pénitentiaires de Basse Normandie, Bretagne, Pays de la Loire*

Pays de la Loire



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

Bureau des affaires générales

RENNES, le 1^{er} avril 2016

**ARRETE
portant délégation de signature**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Basse Normandie, Bretagne, Pays de la Loire

Vu le décret n°64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de la prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 portant organisation de la Direction de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2004 portant abrogation de l'arrêté du 16 février 1998 désignant les établissements pénitentiaires appelés à tenir une comptabilité autonome ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
Vu l'arrêté de la directrice de l'administration pénitentiaire du 19 novembre 2013 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes du 27 juin 2014 portant délégation de signature ;

ARRETE :

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes dont les noms suivent :

- Monsieur Roland DUFAX, chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Mickaël GARNIER, adjoint au chef du département des affaires immobilières
- Madame Camille DURIGON, chargée d'opération au département des affaires immobilières
- Monsieur Philippe FRERE, chef d'unité au département des affaires immobilières
- Monsieur Paul NOEL, chargé d'opération au département des affaires immobilières

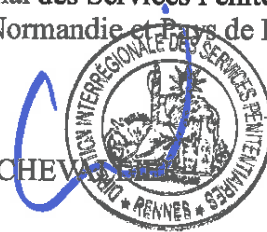
Article 2 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes dont les noms suivent :

- Monsieur Samuel BESNARD, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Basse-Normandie et Pays de Loire.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de Loire

Yves LECHEVALIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44